# COUR D'APPEL DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

\_\_\_\_\_

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

2 eme section

-----

N° / Greffe du 13/04/2022

### **AFFAIRE**:

Ets UNIPRES

C/ Société Crédit Kash SA

#### **DECISION**:

(Voir dispositif)

# **ORDONNANCE DU 13 AVRIL 2022**

**OBJET**: Distraction de bien saisi.

Par devant nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière d'exécution, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière;

# **ONT COMPARU:**

Les établissements Universal Prestation, en abrégé UNIPRES, immatriculés suivant n° RCCM/GC-KAL/011.075/2006 du 04 janvier 2006, sis au quartier Hafia II, commune de Dixinn, Conakry, pris en la personne de leur exploitante madame Ramatoulaye BALDE, juriste domicilié à Tombolia, ayant pour conseil Maître Moussa SIDIBE, Avocat à la Cour;

# **DEMANDEURS**,

Qui, à l'appui de l'assignation servie le 04 mars 2022, soutiennent être propriétaire du camion de marque SCANIA, Benne, Type TRUC, immatriculé RC 0159 AW ayant fait l'objet, à leur insu et à leur détriment, d' une convention de gage de véhicule automobile » le 07 septembre 2020 entre la société Crédit Kash Guinée SA et monsieur Mamadou Oury KANTE pour garantir un prêt de 100.000.000 GNF.

Ils affirment qu'à la suite d'un commandement de payer en date du 22 juillet 2021, la créancière Crédit Kash a procédé à la saisie-vente de ce camion le 03 aout 2021 sur la base de la simple convention de gage et en ne disposant d'aucun titre exécutoire.

Ils dénoncent l'attitude de la société Crédit Kash Guinée SA qui œuvre dans une voie d'exécution alors qu'elle n'a aucun titre pour ce faire, comme cela résulte du commandement de payer qui ne contient nulle mention du titre exécutoire en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée, contrairement à ce qu'exige l'article 92 de l'AUVE.

Ils ajoutent que le débiteur Mamadou Oury KANTE ne les engage nullement et que le RCCM qui indique ce dernier comme exploitant d'UNIPRES constitue un faux. Ils disent alors disposer du droit de poursuivre le nommé KANTE et sa complice Crédit Kash devant les juridictions répressives pour s'être servis de ce faux document à son détriment.

Les établissements invoquent l'article 141 de l'AUVE pour soutenir être tiers à la saisie prétendument pratiquée par Crédit Kash Guinée SA contre Mamadou Oury KANTE et en conséquence, ils sollicitent de notre juridiction d'ordonner la distraction du camion illégalement saisi.

# **A COMPARU EGALEMENT:**

La société Crédit Kash Guinée SA, dont le siège social est à Almamya, commune de Conakry, Conakry, représentée par son Directeur général, ayant pour conseil la SCPA Mounir & Associés ;

### **DEFENDERESSE**;

Qui, en réplique, soulève l'irrecevabilité de l'action en distraction des établissements UNIPRES, au motif qu'une telle action n'est ouverte qu'aux tiers, conformément à l'article 141 de l'AUVE, et non au débiteur.

Elle explique que l'entreprise individuelle exploitée sous la dénomination UNIPRES est bien sa débitrice; pour être titulaire du compte n° 00100179901 ouvert dans ses livres et concernée par les différents actes de saisie.

La société Crédit Kash Guinée SA insiste que conformément aux articles 140 et 141 de l'AUVE, un débiteur ne peut agir en distraction de bien saisi ; que cette voie est ouverte uniquement au tiers.

Et en tout état de cause, conclut-elle, la fausseté alléguée du RCCM présenté par monsieur Mamadou Oury KANTE dans le cadre du contrat de prêt et faisant de lui l'exploitant des établissements UNIPRES, est loin d'être établie.

Pour ces raisons, elle sollicite de notre juridiction de déclarer irrecevable l'action des établissements Universal Prestation (UNIPRES).

# **SUR QUOI:**

Les débats ayant été clos, nous avons rendu ce jour 13 avril 2022 la décision dont la teneur suit :

# - Sur l'irrecevabilité de l'action en distraction :

L'article 141 de l'AUVE dispose que « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction ».

Il résulte de ce texte que seul le tiers est titulaire de l'action en distraction, consistant pour lui à faire soustraire ses biens à la saisie, mécanisme qui est sans effet sur la suite de la procédure.

Or en l'espèce, les établissements Universal Prestation (UNIPRES) sont effectivement débiteurs de Crédit Kash, comme cela est constatable dans les différentes conventions liant les deux.

Pourtant, l'article 140 de l'AUVE a plutôt aménagé pour tout débiteur la procédure de nullité de la saisie, qui mérite d'être distinguée de celle de distraction.

Ainsi, en agissant en distraction alors qu'ils ne sont pas tiers à la saisie-vente pratiquée, les établissements demandeurs méritent d'être déclarés irrecevables en leur action pour défaut de qualité.

Telle est d'ailleurs la position d'une jurisprudence assez constante reprise à la page 1045 du code vert OHADA de l'édition 2016 en ces termes : « le débiteur ne pouvant initier qu'une action en nullité lorsque la saisie porte sur des biens dont il n'est pas propriétaire, il y a lieu de déclarer irrecevable, pour défaut de qualité, l'action en distraction qu'il a introduite ».

Avant de clore, il importe de relever que la fausseté alléguée au RCCM désignant Mamadou Oury KANTE comme exploitant des établissements UNIPRES n'est pas établie. D'ailleurs, il n'existe pour le moment aucune procédure visant à faire déclarer cette fausseté, et ainsi, dans le statu quo, l'acte incriminé continue de produire tous ses effets de droits. Dès lors, l'engagement pris par Mamadou Oury KANTE à l'égard de la société Crédit Kash Guinée SA vaut.

En conséquence, il y a lieu de déclarer les établissements UNIPRES irrecevables en leur demande de distraction.

#### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Vu l'urgence ;

Constatons que les établissements Universal Prestation (UNIPRES) ne sont pas tiers à la saisie-vente pratiquée le 03 aout 2022 par la société Crédit Kash Guinée SA sur le camion de marque SCANIA, Benne, Type TRUC, immatriculé RC 0159 AW;

En conséquence, déclarons les établissements UNIPRES irrecevables en leur demande de distraction du véhicule saisi ;

Mettons les dépens à leur charge ;

# Et avons signé la minute avec la Greffière